

FR_GERICHTE 603 2022 121 vom 8. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2022_121

FR: FR_GERICHTE 603 2022 121 du 8 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2022 121 del 8 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 17

mars 2022, en raison duquel la période probatoire avait été prolongée d'une année. Il avait aussi été avisé à cette occasion qu'en cas de seconde infraction entraînant un retrait, son permis à l'essai devrait être annulé, conformément à l'art. 15a al. 4 LCR. La seconde infraction grave commise le

E. 21

juin 2022 devait dès lors nécessairement entraîner l'annulation du permis, en application de l'art. 15a al. 4 LCR; que, partant, c'est à bon droit que l'OCN a prononcé dite annulation du permis de conduire à l'essai du recourant, qui s'applique à toutes les catégories et sous-catégories, à l'exception des catégories spéciales; qu'aucune solution moins contraignante n'est autorisée (cf. arrêt TF 1C_97/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.4); qu'en application de l'art. 15a al. 5 LCR, un nouveau permis d'élève conducteur ne peut être délivré à la personne concernée qu'au plus tôt un an après la date de l'infraction commise sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. C'est donc à juste titre également que l'OCN a retenu qu'un nouveau permis d'élève conducteur ne pourra être délivré au recourant qu'au plus tôt un an après la date de l'infraction commise; que le délai de douze mois ne peut être réduit dès lors qu'il s'agit d'un minimum fixé par la loi, ne laissant aucune marge de manœuvre à l'autorité pour diminuer cette durée; que, même si elle peut paraître sévère dans son résultat, la décision de l'OCN s'avère toutefois parfaitement conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité et elle échappe à la critique. Elle répond à la volonté du législateur pour lequel il s'agissait d'améliorer la formation à la conduite automobile, en vue d'aider à l'avenir les groupes les plus accidentogènes à s'intégrer plus sûrement dans la circulation routière. Il a été aussi prévu d'inviter les conducteurs à adopter un comportement plus respectueux des règles de la circulation et, partant, de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères - pouvant aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire - ceux et celles qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (cf. Message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 4106 ss, p. 4108); que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCN confirmée;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités

en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 novembre 2022/ape/som La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.